

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE REFERENCE

Mme BOSSUET 38.81.41.32 HB/EB

227

ARRETE

complémentaire définissant les paramètres à analyser au cours de la campagne de mesures prévue lors du démarrage de l'unité d'incinération de la Société AGRIFARM à PITHIVIERS

ORLEANS, le 1 0 AVR. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n $^{\circ}$ 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976.
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIFARM à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située, 4 Rue Marc Sangnier à PITHIVIERS, et à exploiter une unité d'incinération,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1991 imposant un P.O.I. et une étude de dangers à la Société AGRIFARM,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1991 prescrivant une étude de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991 imposant des prescriptions complémentaires pour l'utilisation de lithium,

. . . / . . .

- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 février 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIFARM à exploiter une installation d'incinération prévoyait, dans son article 8.1.2.1., qu'un arrêté complémentaire, destiné à définir les paramètres à analyser au cours de la campagne de mesures prévue lors du démarrage de l'unité, interviendrait avant sa mise en exploitation,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Le Directeur de la Société AGRIFARM doit organiser une campagne de mesures, lors de la mise en service de l'unité d'incinération des déchets liquides de son établissement.

Les mesures porteront notamment sur les paramètres suivants :

	Concentrations max.	Flux	max.
. poussières	50 mg/Nm3	3	kg/j
. acide chlorhydrique	50 mg/Nm3	3	kg/j
. métaux lourds	5 mg/Nm3	0,2	kg/j
. imbrûlés gazeux	15 mg/Nm3	0,7	kg/j
. composés organochlorés	seuil de détection		
. monoxyde de carbone	0,1 %		

Les prélèvements devront être représentatifs du rejet atmosphérique et réalisés conformément à la norme NFX 44052.

De plus, les normes définissant la méthode d'analyse de certains paramètres seront les suivantes :

- poussières NFX 43302
- métaux lourds (suivant l'élément recherché)
- imbrûlés gazeux par la mesure des hydrocarbures totaux NF 43301
- monoxyde de carbone NFX 20361.

Afin de connaître l'efficacité du système au démarrage, une incinération de déchets liquides, contenant un pourcentage élevé de solvants chlorés, mettra le système dans les conditions les plus défavorables.

Article 2 -

Les modalités de la campagne de mesures décrite dans l'article 1er seront soumises à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées 15 jours avant son démarrage.

Article 3 -

Les mesures seront réalisées conformément aux normes en vigueur par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

<u>Article 4</u> - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

.../...

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 - Droit des tiers

Ces prescriptions sont accordées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 6 - Délai et voie de recours

"<u>DELAI ET VOIE DE RECOURS</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 7 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret**, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...



Article 9 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1 0 AVR. 1992

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Prêfet
Le Chef du Bureau

Administra Generals 130

Jacques GERAULT

Jean-François MOREAU

<u>DIFFUSION</u>:

- Original : dossier
- Intéressé : Société AGRIFARM
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement Sous Sol Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement